

M. Gérard Loiseau (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): La Commission canadienne des transports continuera à accomplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi nationale sur les transports. On étudie actuellement les meilleurs moyens d'établir les rapports qui doivent exister entre les services de recherche de la Commission et ceux que doit assumer le Centre de développement des transports du ministère des Transports lors de sa réorganisation.

LE CN—LA CENTRALISATION DE LA COMPTABILITÉ

Question n° 1431—**M. Orlikow:**

1. Dans combien de villes le CN a-t-il centralisé sa comptabilité?
2. Est-ce que toute la comptabilité du Manitoba sera transférée à Winnipeg?
3. Combien de bureaux de comptabilité du Manitoba seront fermés et dans quelles villes et municipalités ces bureaux seront-ils fermés?
4. Quelle somme épargnera le CN en conséquence de ces modifications au Manitoba?
5. Combien d'employés devront déménager à Winnipeg?
6. Quelles dispositions prend-on pour payer le coût des déménagements?
7. A-t-on pris des dispositions pour payer le surplus du coût des logements des employés qui devront déménager à Winnipeg?

M. Gérard Loiseau (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): La direction du Canadien National nous communique les renseignements suivants: 1. Outre les projets de centralisation de la comptabilité des recettes dans la région des Prairies, les opérations comptables concernant les recettes de deux autres régions ont été regroupées à Montréal. La Compagnie envisage en outre d'appliquer le même système dans deux autres régions, avant la fin de l'année courante.

2. Non.

3. Aucun. Cependant, la Compagnie a l'intention de regrouper à Winnipeg, le 1^{er} septembre prochain, les opérations de comptabilité des recettes actuellement faites dans les bureaux régionaux de Dauphin, Winnipeg et Thunder Bay.

4. Environ \$68,000 par an.

5. Le nombre de postes à remplir au bureau central de Winnipeg dépendra du résultat des négociations entre la Compagnie et la Fraternité canadienne des cheminots. Lorsque ce nombre aura été déterminé, les employés qualifiés pour remplir ces postes auront la possibilité d'aller à Winnipeg mais ne seront pas tenus de le faire.

6. En vertu d'un accord conclu entre la Compagnie et les syndicats associés du rail, qui comprennent le syndicat précité, les paiements suivants, portant sur la sécurité de l'emploi, seront faits dans le cas de change-

ments techniques, opérationnels ou de l'organisation: a) Frais de déménagement pour les articles ménagers de l'employé admissible et son automobile, y compris l'assurance sur l'emballage et le déballage, et un mois d'entreposage. Le choix du mode de transport revient à la Compagnie. b) Allocation allant jusqu'à \$200 pour les frais divers qu'on peut réellement rattacher au déménagement. c) Frais de transport raisonnables entre le premier et le nouveau lieu d'emploi, par chemin de fer ou, avec l'autorisation de la Compagnie, par autocar ou voiture privée, et au plus \$50 pour l'employé célibataire, au plus \$100 pour l'employé et son épouse ou personne à charge et au plus \$150 pour l'employé, son épouse et les personnes à sa charge, pour les repas et le logement temporaire. La Compagnie exigera des reçus pour les frais de transport par chemin de fer ou par autocar. d) Avec l'autorisation de la Compagnie, un employé peut conduire sa voiture à son nouveau lieu de travail et il recevra, dans ce cas, une allocation de 10c. par mille. e) Jusqu'à trois jours ouvrables de congé, payés au taux de base.

7. Aucune disposition ne porte sur les différences, en plus ou en moins, du coût du logement, lorsque des employés sont mutés d'un endroit à l'autre. Il est cependant prévu d'indemniser un employé muté jusqu'à concurrence de \$3,000 pour les pertes qu'il aurait subies en vendant la maison qui constituait sa résidence principale. Les pertes en question représentent la différence entre la valeur déterminée tout d'abord, majorée des honoraires d'un agent immobilier et des frais d'enregistrement, et le prix de vente figurant sur l'acte de vente.

LA SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ STANFIELD'S, DE TRURO (N.-É.)

Question n° 1451—**M. Burton:**

1. Le ministre de l'Expansion économique régionale a-t-il autorisé ou octroyé, aux termes de la loi sur les subventions au développement régional, une subvention à la société *Stanfield's Limited*, de Truro (N.-É.) et si oui, à combien s'élève la subvention?

2. A combien estime-t-on les immobilisations totales du projet pour lequel la subvention a été accordée, en quoi consiste le projet et où est-il situé?

3. Quels sont les noms et adresses de chacun des administrateurs et directeurs de la société *Stanfield's Limited*?

4. Dans quelle mesure cette société est-elle la propriété d'actionnaires non résidents ou étrangers ou sous leur direction?

5. Quels sont les noms et pays d'origine des actionnaires non résidents connus?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de l'Expansion économique régionale et le